



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 14482

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les légitimes inquiétudes des intermittents du spectacle suite aux modifications annoncées de leur régime spécifique d'assurance chômage et à l'état de la concertation engagée entre les partenaires sociaux concernés après les propositions du rapport Roigt et Klein rendues en décembre dernier. De nombreuses dispositions contractuelles ou législatives ont par le passé été envisagées afin d'équilibrer ce régime particulier qui constitue une contrepartie de la précarité permanente de l'activité à durée déterminée de ces salariés des spectacles, vivants ou enregistrés. Elles ont principalement eu pour objectif de réduire le coût croissant d'une indemnisation qui concerne quelque 96 500 allocataires (pour l'année 2001). Or les nouvelles propositions issues du rapport susnommé entraîneraient une remise en cause profonde du système qui régit l'assurance chômage des intermittents et menaceraient très directement l'emploi de la grande majorité d'entre eux. Elles auraient en outre pour effet l'augmentation des coûts de production et de diffusion ainsi que la raréfaction de l'offre culturelle. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend initier afin de corriger les dysfonctionnements relevés dans le dispositif en vigueur tout en assurant la pérennité du statut particulier des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, malgré les mesures qui ont été prises par les partenaires sociaux ou le Gouvernement, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport confirme la nécessité de maintenir un régime spécifique d'indemnisation du chômage des

artistes et des techniciens intermittents du spectacle dans le cadre du régime général. Les orientations proposées impliquent au premier chef les partenaires sociaux. Elles doivent donc être considérées comme des pistes de réflexion et non comme des solutions « clés en main ». Certaines relèvent de la compétence de l'État dans ses fonctions d'impulsion des politiques et de contrôle de l'application de la réglementation. A cet égard, l'État assumera ses responsabilités en concertation avec les partenaires sociaux. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utiles, d'engager des négociations afin notamment de remédier aux abus et dysfonctionnements qui résultent de l'application du régime d'indemnisation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14482

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1936

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2941